

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 00694

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

SService : DPSVP – Occupation
du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.336

Objet : Réglementation du stationnement le mercredi 7 octobre 2026 rue Michelet à l'occasion d'exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire, le 23 septembre 2026, par l'adjudant-chef Pierre QUINONES pour les sapeurs-pompiers d'Alès (P.QUINONES@sdis30.fr) en vue d'interdire le stationnement sur les aires de livraison de la rue Michelet, le mercredi 7 octobre 2026, de minuit à 14h, afin de pouvoir les utiliser dans le cadre d'exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers,

Considérant l'importance de ce type d'exercices pour la formation des sapeurs-pompiers,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette formation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules motorisés sera interdit, le mercredi 7 octobre 2026, de minuit à 14h, sur les aires de livraison situées rue Michelet. Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules nécessaires aux exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers d'Alès sera toléré sur ces emplacements.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

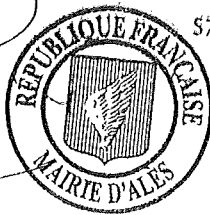
Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 OCT. 2026

Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet